

DECISION N° 778/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « LILAS BEBE MTS1 » n° 95012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 95012 de la marque « LILAS BEBE MTS1 » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 septembre 2018 par la SOCIETE D'ARTICLES HYGIENIQUES (S.A.H), représentée par Maître Michel Henri KOKRA ;
- Vu** la lettre n° 01042/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 1^{er} octobre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LILAS BEBE MTS1 » n° 95012 ;

Attendu que la marque « LILAS BEBE MTS1 » a été déposée le 22 juillet 2010 par Monsieur CHEIKH MEDHI OULD SIDINA et enregistrée sous le n° 95012 pour les produits des classes 16 et 25, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2017 paru le 22 mars 2018 ;

Attendu que la SOCIETE D'ARTICLES HYGIENIQUES (S.A.H), fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « LILAS » déposée le 03 décembre 2004 pour les produits des classes 5 et 16 et renouvelée le 18 novembre 2014 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'en vertu de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut valablement être enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services, ou pour les produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Qu'en tant que propriétaire, elle a le droit exclusif de l'utiliser, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour des produits ou services similaires conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque du déposant reproduit de manière quasi-identique sa marque ; que l'adjonction du terme « BEBE MTS1 » ne suffit pas à occulter les similitudes existantes entre les marques en conflit ; que l'élément verbal mis ici est « LILAS » ; qu'en plus, sur le plan phonétique, les marques en conflit se prononcent de la même manière ; que le risque de confusion est plus exacerbé dans la mesure où les marques en conflit couvrent les produits relevant de la classe 16 ;

Attendu que Monsieur CHEIKH EL MEDHI OULD SIDINA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE D'ARTICLES HYGIENIQUES (S.A.H) ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « LILAS BEBE MTS1 » n° 95012 formulée par la SOCIETE D'ARTICLES HYGIENIQUES (S.A.H) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 95012 de la marque « LILAS BEBE MTS1 » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur CHEIKH EL MEDHI OULD SIDINA, titulaire de la marque « LILAS BEBE MTS1 » n° 95012, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**